



CAJ/45/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 6février2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-cinquième session
Genève, 18 avril 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE MATÉRIEL FOURNI AUX FINS DE
L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Aux termes de la Convention de l'UPOV, le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse tout le matériel végétal nécessaire aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (ci-après dénommé "DHS"). Ainsi, l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention intitulé "Examen de la demande" prévoit que,

"[E]n vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire."

On trouve une disposition similaire dans l'article 7.2) des actes de 1961 et 1978.

2. En vertu de cette disposition, il incombe à l'obtenteur de fournir tout matériel végétal exigé pour l'examen d'une variété proposée. Par exemple, si le service estime que l'examen de la distinction nécessite de comparer une variété proposée à certaines variétés dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande (ci-après dénommées "variétés notoirement connues"), il peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse le matériel végétal de ces variétés notoirement connues aux fins d'examen. Il est admis, toutefois, que cette exigence peut poser des problèmes importants aux obtenteurs. Dans la pratique, de nombreux services n'exigent pas de l'obtenteur de fournir du matériel végétal de ces variétés notoirement connues parce qu'ils ont constitué une collection variétale. Ce type de collection

a été en général établi à partir du matériel végétal des variétés proposées, fourni aux fins de l'examen de la demande.

3. Un obtenteur qui souhaite faire protéger une nouvelle variété devra évidemment soumettre le matériel végétal approprié au service compétent en vue de l'examen de cette variété "proposée". L'obteneur fournit le matériel végétal de sa variété proposée à ce service seulement pour l'examen de sa variété. Toutefois, comme cela a été indiqué ci-dessus, il est courant d'inclure ce même matériel végétal dans une collection variétale qui servira à l'examen d'autres variétés, tant par le service auquel le matériel végétal a été fourni que, souvent, par d'autres services chargés de l'examen auxquels le premier service aura fourni le matériel végétal.

4. Le présent document a pour but de rechercher les raisons de la pratique qui consiste à inclure dans les collections variétales le matériel végétal de variétés proposées qui a été fourni en vue de l'examen DHS d'autres variétés et d'examiner certains problèmes qui peuvent se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il y est en particulier question du cas où un obtenteur voudrait peut-être assortir des conditions à l'emploi de matériel végétal à cette fin et où il refuse carrément cette pratique. 1

L'échange de matériel végétal fourni aux fins de l'examen DHS

5. Il n'est pas possible de procéder à l'examen DHS d'une variété sans se référer à d'autres variétés. La raison principale en est qu'une variété doit être examinée afin de déterminer si elle répond au critère de distinction, c'est-à-dire qu'elle doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande (voir l'article 7 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1 a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). En outre, le critère d'homogénéité d'une variété est établi en fonction des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétale (voir l'article 8 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1 c) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). En d'autres termes, pour certains types de variété, c'est l'homogénéité des variétés existantes qui constituerait la base de référence dans la pratique.

6. La nécessité de se référer à d'autres variétés lors de l'examen DHS, en particulier aux fins de l'examen de la distinction, signifie que les services doivent avoir accès au matériel végétal de toutes les variétés ou disposer d'informations suffisantes sur ces variétés pour pouvoir en tenir compte lors de l'examen de la distinction des variétés proposées. Dans la pratique, de nombreux services et, en particulier, ceux dotés d'un système d'examen relevant des pouvoirs publics, s'efforcent de constituer une collection de matériel végétal de toutes les variétés pertinentes notoirement connues de manière à les inclure dans les essais en culture, parallèlement aux variétés proposées.

7. Il est courant que les services échangent du matériel végétal de variétés fournies aux fins de l'examen DHS une fois que les droits d'obteneur ont été octroyés ou que la variété a été inscrite sur un registre officiel. En règle générale, l'échange n'intervient qu'après que les droits ont été octroyés ou qu'une variété a été officiellement enregistrée car c'est à ce stade que la Convention prévoit que la variété devient notoirement connue (voir l'article 7 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1 a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). Dans la plupart des cas, le matériel végétal des variétés est mis librement sur le marché à ce stade. Habituellement, les services cherchent à se procurer le matériel végétal auprès du service chargé à l'origine de l'examen car ils savent que l'échantillon sera représentatif de la variété

et il est également plus commode de se procurer toutes les variétés auprès d'un petit nombre de sources que de prendre contact avec chaque obtenteur.

8. En général, les obtenteurs acceptent tacitement que les services échangent du matériel végétal ou que le service originel utilise le matériel végétal, une fois l'examen DHS achevé, même si ce matériel ne sert pas à l'examen de la variété, mais à celui d'autres variétés proposées. Les obtenteurs tirent avantage de cette pratique qui permet de protéger leurs variétés de manière efficace grâce à un examen approprié de la distinction et d'assurer le bon déroulement de l'examen DHS. De plus, dans la plupart des cas, le matériel végétal de la variété est mis librement à disposition sur le marché.

Restrictions concernant l'accès au matériel végétal

9. Après avoir noté qu'en règle générale les obtenteurs acceptent que les services échangent du matériel végétal, il faut également noter que, dans certains cas, ils ne souhaitent pas un tel échange ou ne l'acceptent qu'après avoir été consultés au cas par cas, voire seulement à certaines conditions. Cela est en particulier le cas lorsque les variétés ne sont généralement pas mises sur le marché et que les services risquent d'être la seule autre source d'accès au matériel végétal. Tel est, par exemple, le cas des lignées parentales de variétés hybrides.

10. Lors des débats sur la question à la quarante et unième session du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité"), la délégation de la France a appelé l'attention sur le problème des lignées parentales. Elle a relevé (paragraphe 52 du document CAJ/41/9) que, si les variétés protégées ne sont pas mises sur le marché, les autres obtenteurs ne peuvent pas comparer leurs variétés candidates aux variétés non commercialisées aux fins de l'examen de la distinction, et elles s'estiment demandées si ces variétés étaient néanmoins notoirement connues. Il a été estimé par ailleurs que ce problème existait aussi pour les tiers.

11. Le comité a pris récemment en considération des éléments importants concernant la notoriété et a décidé d'incorporer dans le document TC/37/9(a) intitulé "Document de travail en vue d'une nouvelle 'Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales'" le texte ci-après :

"5.2.3 Notoriété

54. Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

- a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit dérivé de la variété, ou publication d'une description détaillée;
- b) le dépôt d'une demande de droit d'obteneur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obteneur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;
- c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public."

Aux termes de l'alinéa b), toute lignée parentale, qui est une variété protégée, doit être considérée comme notoirement connue, que la variété soit ou non commercialisée. Ce critère correspond effectivement à la disposition expresse énoncée dans l'article 7 (Distinction) de l'Acte de 1991 et dans l'article 6.1)a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention.

12. L'inaccessibilité du matériel végétal d'une variété protégée n'autorise évidemment pas les services à faire abstraction de la variété protégée lors de l'examen de la distinction des variétés proposées.

Conditions applicables à l'échange de matériel

13. Comme cela est indiqué ci-dessus, il se peut que l'obtenteur accepte que le matériel végétal fourni aux fins de l'examen DHS soit remis à d'autres services, mais à certaines conditions. Il appartient alors aux services qui reçoivent le matériel et d'étudier comment ils pourront assurer le respect de ces conditions avant de décider d'aller ou non de l'avant compte tenu de ces conditions.

Cas dans lesquels il n'est pas possible d'échanger du matériel

14. Dans certains cas, il se peut que l'obtenteur n'accepte pas que le matériel végétal fourni aux fins de l'examen DHS soit remis à d'autres services. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation de la France à la quarante et unième session du comité au sujet de l'impossibilité d'accéder à certaines variétés protégées, le représentant de l'ASSINSEL a indiqué (paragraphe 56 du document CAJ/41/9 (Rapport)) que l'on pourrait mettre à la disposition des tiers les descriptions variétales mais pas le matériel végétal des variétés protégées et que la constitution d'une base de données sur les descriptions variétales pourrait régler en partie le problème de la "notoriété".

15. À ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le comité (paragraphe 35 à 43 du document CAJ/42/7 et paragraphes 59 à 67 du document CAJ/43/8) a reconnu l'importance que pourrait revêtir la publication des descriptions variétales, sous la forme d'une base de données, dans ce cas et dans d'autres, en ce qui concerne l'examen de la distinction lors qu'il n'est pas possible de comparer les variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.

16. En conclusion, le comité est invité à prendre note de ce qui suit :

i) aux termes de la Convention UPOV, le service peut exiger de l'obtenteur tout matériel nécessaire à l'examen, y compris, par exemple, du matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen de la distinction, mais il est admis que cette exigence peut causer des problèmes importants aux obtenteurs;

ii) certains services ont constitué des collections de matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen, mais ils doivent étudier comment gérer le

matériel végétal des variétés proposées, fourni par l'obteneur dans le cadre de la demande, si l'utilisation de ce matériel à cette fin est assortie de conditions;

iii) un système de publication des descriptions variétales pourrait constituer un moyen efficace d'examiner la distinction dans le cas où il n'est pas possible de comparer le matériel végétal des variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.

[Findudocument]